

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DU SIPPAREC POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX URBAINS DE TELECOMMUNICATION RELATIF A L'ANNEE 2002

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 5211.39,

Vu la circulaire n° 2003.08 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de Communication (SIPPAREC) transmettant le rapport d'activité 2002 du Syndicat,

Vu le rapport d'activité du SIPPAREC pour l'année 2002,

Après avoir entendu le rapport du délégué de la Commune au SIPPAREC

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUEPREND acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication pour l'année 2002

Le Maire